

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assistants maternels

Question écrite n° 17642

Texte de la question

M. Gilles Artigues attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur la situation des assistantes maternelles. A 99 %, ce sont des salariées qui accueillent à leur domicile des enfants qui leur sont confiés soit par des parents (accueil à la journée), soit par les services de l'aide sociale à l'enfance ou par des associations spécialisées (accueil 24 heures sur 24). Ces professionnelles ont en charge une mission éducative visant le développement, l'épanouissement, l'acquisition de l'autonomie des enfants et des jeunes qu'elles accueillent dans le cadre familial. Tous les intervenants institutionnels et professionnels de la petite enfance et de l'aide sociale s'accordent à reconnaître l'importance de ce travail d'accompagnement et de socialisation dans la construction de la personnalité des enfants et des jeunes accueillis et, plus largement, dans la mise en oeuvre d'une politique de prévention, de cohésion et de lien social. De par leur fonction, leurs missions, leur travail, ce sont des professionnelles à part entière. Mais de par leur retraite, leur statut, leurs salaires, leurs conditions d'horaires et de travail, elles ne sont pas considérées comme telles. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour garantir à cette catégorie socioprofessionnelle des conditions de retraite décente, une revalorisation salariale conséquente et la reconnaissance de deux statuts différenciés : celui des assistantes maternelles permanentes et celui des assistantes maternelles non permanentes.

Texte de la réponse

Comme il s'y était engagé dès sa prise de fonctions, le ministre délégué à la famille a annoncé, à l'occasion de la conférence de la famille du 29 avril 2003, une série de mesures destinées à réformer et rendre plus attractifs les métiers d'assistantes maternelles permanentes et non permanentes. S'agissant des assistantes maternelles permanentes, un groupe de travail composé de l'ensemble des parties prenantes de la profession est chargé d'élaborer les textes législatifs nécessaires à la revalorisation de ce métier. Les axes principaux font l'objet d'un consensus : revalorisation progressive des rémunérations ; amélioration de la formation professionnelle ; meilleure protection sociale. En ce qui concerne les assistantes maternelles non permanentes, les mesures retenues sont les suivantes : l'agrément sera modifié, il passera de trois enfants à trois « équivalents temps plein de garde », ce qui permettra plus de souplesse et une augmentation potentielle de 15 % de la rémunération pour les assistantes maternelles ; les employeurs seront tenus d'établir un contrat de travail écrit ; les salaires seront mensualisés ; le droit à congés effectifs sera instauré ; les assistantes maternelles déjà en activité pourront, si elles le souhaitent, faire valider leurs acquis professionnels pour obtenir un CAP petite enfance rénové ou un certificat équivalent ; un fonds de formation professionnelle permettant d'accéder à une formation professionnelle continue, aujourd'hui impossible, sera créé ; un fonds de prévoyance donnant accès à une couverture maladie et accident du travail complémentaire sera mis en place ; une branche professionnelle sera créée par la mise en place d'un fonds du paritarisme. La question du régime de retraite des assistantes maternelles fait l'objet de revendications régulières et ce malgré la réforme intervenue en 1990. Le cabinet du ministre délégué à la famille a saisi celui du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité afin que soient examinés les problèmes posés en la matière. Au total, trois types de modifications s'imposent pour mettre

en oeuvre cette réforme : des accords d'ordre conventionnel, des modifications réglementaires et des évolutions de nature législative. Dès le mois de juin, un avant-projet sera remis aux parties prenantes de la réforme pour examen. En octobre, après l'intégration d'éventuelles modifications, le projet sera soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et à la Caisse nationale d'allocations familiales. Après son passage au Conseil d'Etat, en fin d'année, il sera soumis au Parlement au premier trimestre 2004.

Données clés

Auteur : M. Gilles Artigues

Circonscription: Loire (1re circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 17642 Rubrique : Professions sociales Ministère interrogé : famille Ministère attributaire : famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3433 **Réponse publiée le :** 30 juin 2003, page 5195